



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 mai 2025

DÉCISION PRÉFECTORALE N° DDTM34_2025_B245

**autorisant l'organisation des battues au Sanglier
du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025,
dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles R424-7 et R424-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-05-15940 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2025-2031 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-05-15922 relatif aux dates d'ouverture, de clôture et aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2025-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2025-02-15558 du 05 février 2025 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de battues au sanglier pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers ;

ARRÊTE :

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARTICLE 1 : Monsieur **DURAND LIONEL**, demeurant 5 IMPASSE PIOCH RASCAS BAS - 34800 MOUREZE, agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur le territoire de MOUREZE, est autorisé à réaliser tous les jours de la semaine, durant la période **du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025**, des battues au sanglier sur le territoire dont il est détenteur des droits de chasse sur la commune de **MOUREZE**, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 2 : Monsieur DURAND LIONEL prend toutes les dispositions utiles pour informer les usagers de la réalisation des battues. Par ailleurs, il doit s'assurer du respect des mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

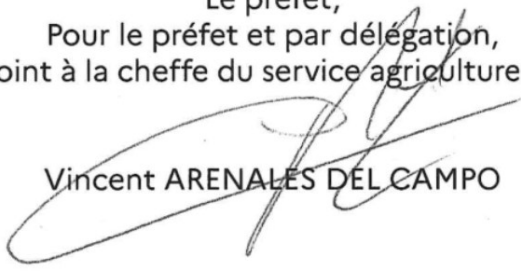
ARTICLE 3 : Cette autorisation ainsi que le carnet de battue sont à présenter à tout contrôle. Les chasseurs participant aux battues doivent être munis de leur permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier.

ARTICLE 4 : La saisie en ligne des carnets de battue est obligatoire dans les 48 h suivant les battues, via l'espace adhérent de la FDC 34 ou sur l'application Géochasse. En complément de cette démarche, un bilan des effectifs prélevés est adressé à la fédération départementale des chasseurs via internet ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par courriel, au plus tard le 24 août 2025, et ce y compris en l'absence de battue ou de prélèvement. Le manquement à cette obligation entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour l'été 2026.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à monsieur DURAND LIONEL et des copies en sont adressées, au maire de la commune de MOUREZE, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au colonel commandant le groupement de gendarmerie et au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt,

Vincent ARENALES DEL CAMPO



La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.